

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR
Téléphone : +44 (0)20 7735 7611 Télécopieur : +44 (0)20 7587 3210

HNS.2/Circ.2
23 avril 2018

**PROTOCOLE DE 2010 À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1996 SUR
LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
LIÉS AU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES
ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES**

Ratification du Canada et de la Turquie

Se référant au Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale a l'honneur de faire savoir que, conformément à l'article 20 3) du Protocole, la ratification du Canada et de la République turque s'est effectuée par le dépôt des instruments correspondants le 23 avril 2018.

L'instrument de ratification de la Turquie était accompagné de la déclaration ci-après :

"Le Gouvernement de la République turque déclare qu'il n'appliquera l'article 40 de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, telle que modifiée par le présent Protocole, qu'à l'égard des États Parties qu'il reconnaît et avec lesquels il entretient des relations diplomatiques".

Les deux instruments de ratification étaient accompagnés de la communication des renseignements sur les quantités totales ci-après de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions ont été reçues en 2017 au titre du compte général et de chaque compte séparé, conformément à l'article 20 4) du Protocole :

2017	Compte général	Compte hydrocarbures	Compte GNL	Compte GPL
Canada	1 119 961	58 996 440	248 219	0
Turquie	25 402 211	47 217 408	10 083 024	3 118 624
Total	28 713 155	124 791 617	10 442 024	3 400 203

L'article 21 1) dispose ce qui suit :

"Le présent Protocole entre en vigueur 18 mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moins 12 États, y compris quatre États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par lui; et
- b) le Secrétaire général a été informé, conformément aux paragraphes 4 et 6 de l'article 20, que les personnes qui, dans ces États, seraient tenues de payer des contributions en application des paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu au cours de l'année civile précédente une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général."

Il y a, à présent, trois États contractants au Protocole. Chacun de ces États contractants a plus de deux millions* d'unités de jauge brute. En 2017, ces trois États contractants ont reçu une quantité totale de 28 713 155 tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au titre du compte général en 2017.

* Données relatives au tonnage au 23 avril 2018. Les données relatives au tonnage au 31 décembre 2017 sont communiquées par IHS Maritime and Trade.